



Arrêt

**n° 295 786 du 18 octobre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'accord d'un visa sur production de documents, prise le 28 juillet 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 septembre 2022, le requérant a introduit une demande de visa de long séjour, de type D, en qualité d'étudiant, en vue de suivre une formation à l'Ecole Supérieure des technologies de l'information.

1.2. Le 6 février 2023, la partie défenderesse a refusé le visa demandé, décision qui a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) (arrêt n° 287 462 du 13 avril 2023).

1.3. Le 28 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision. Cette décision, qui figure dans le dossier administratif, et dont une version simplifiée a été communiquée au requérant par courriel le 31 juillet 2023, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« accord sur production de

Type de visa: Visa long séjour (type D): ASP

Durée en jours:

Nombre d'entrées: M

Commentaire: [...]

-Sur production d'une attestation de l' École Supérieure des Technologies de l'Information stipulant que celui-ci peut toujours arriver et suivre valablement les cours de l'année académique 2022-2023;

-Sur production d'une preuve du lien de parenté entre le garant et l'étudiant.

Etudes

Etudes: Inscrit aux études

[...]

Motivation

Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980

Limitations: Séjour limité à la durée de la formation

• B8 Autorisation de séjour strictement limitée à la durée de la formation dans un établissement d'enseignement supérieur privé + dénomination de l'établissement - Articles 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « [l'] Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 8 et 13 CEDH, 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers [ci-après : « loi du 15 décembre 1980 »], 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes d'effectivité, « Nemo auditur... » et selon lequel un motif de refus ne peut trouver son fondement dans une faute de l'administration ».

2.2. Elle fait valoir que « [...] [la partie défenderesse] exige [du requérant] la production d'une autorisation de l'école pour entamer l'année académique 2022-2023 ; exigence surréaliste [...]. D'une part, la décision, qui répond à une demande de visa pour études, ne vise aucune base légale, en méconnaissance des articles 62 §2 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle. D'autre part, le requérant a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée des études [...] de sorte que la décision, qui s'apparente à un refus au vu de la date où elle est prise et de l'exigence posée pour la délivrance du visa, n'est pas légalement motivée et est constitutive d'erreur manifeste. Après annulation, la demande n'est pas limitée à l'année scolaire en cours [...]. In fine, la condition imposée n'est pas admissible si elle ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Tel est bien le cas en l'espèce, le requérant ayant transmis en temps utile une attestation d'inscription valable et le dépassement de la date à laquelle l'établissement d'enseignement acceptait de l'accueillir cette année étant imputable au défendeur qui a adopté une décision jugée illégale [...]. La décision méconnaît également le principe « Nemo auditur... ». Ainsi jugé à plusieurs reprises par Votre Conseil : « [...] En outre, il y a lieu de rappeler qu'un motif de rejet de la demande de visa étudiant n'est

pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration.[...] » [...]. Accepter la condition imposée conférerait une véritable prime à l'illégalité, obligeant [le requérant] à introduire une nouvelle demande, avec les frais que cela implique [...], alors qu'il a obtenu l'annulation de la décision [...] avec l'obligation pour lui de statuer à nouveau sur sa demande. La condition imposée revient à nier toute effectivité aux recours devant Vous : non seulement une procédure en extrême urgence est exclue, mais un arrêt d'annulation n'est suivi d'aucun effet ! Le défendeur ne peut prétexter la perte d'objet de la demande pour un motif lié au délai mis par lui pour décider et ce en raison de l'illégalité de sa première décision. Le requérant n'est nullement responsable des délais administratif et contentieux pour statuer sur sa demande et son recours. Ceux-ci ne peuvent impliquer pour lui l'obligation de réintroduire annuellement sa demande avec les aléas administratifs et contentieux qu'impliquent leur traitement. Violation du principe d'effectivité garanti par les articles 8 et 13 CEDH. Vous avez jugé dans Votre arrêt 285517 : « La durée de la procédure est à l'origine de la prétendue perte d'intérêt alléguée par la partie défenderesse. Il convient de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir ». La décision est manifestement dilatoire et abusive, revenant à nier les effets de jugements d'annulation en méconnaissance de la loi et d'une jurisprudence constante des juridictions administratives. [La partie défenderesse] voudrait que [le requérant] poursuive demandes (avec les frais inhérents - lire infra) et recours à l'infini. Telle attitude révèle une véritable volonté de nuire, en [le] dissuadant [...] d'étudier un jour en Belgique. Suivant l'article 2 du Code Judiciaire : « Les règles énoncées dans le présent code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit code ». Suivant l'article 780 bis du Code judiciaire : « La partie qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut être condamnée à une amende de 15 euros à 2.500 euros sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés. En ce cas, il y sera statué par la même décision dans la mesure où il est fait droit à une demande de dommages et intérêts pour procès téméraire et vexatoire. Si tel n'est pas le cas, les parties seront invitées à s'expliquer conformément à l'article 775. Tous les cinq ans, le Roi peut adapter les sommes minimales et maximales au coût de la vie. Le recouvrement de l'amende est poursuivi par toutes voies de droit à la diligence de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines. Le présent article n'est pas applicable en matière pénale ni en matière disciplinaire ». A défaut d'exclusion expresse, l'article 780bis est donc applicable en contentieux administratif ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen est irrecevable, la partie requérante restant en défaut d'explicitier en quoi cette disposition serait violée par l'acte attaqué.

3.2. Sur le reste du moyen unique, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. En l'espèce, l'acte attaqué n'est pas un refus de visa, comme le fait valoir la partie requérante, mais une décision accordant au requérant un visa de long séjour, en qualité d'étudiant, moyennant la réalisation de deux conditions cumulatives. La première condition lui impose de produire une attestation émanant de l'établissement d'enseignement privé, l'autorisant à arriver tardivement et à suivre valablement les cours pour l'année académique 2022-2023. La seconde condition lui impose de prouver qu'un lien de parenté l'unit à son garant.

La partie requérante reste purement et simplement en défaut de contester cette seconde condition. Lors de l'audience, interrogée sur l'argument développé dans la note d'observations, à cet égard, la partie requérante déclare que cet acte n'a pas été pris par un auteur compétent, et que la première condition fixée étant impossible à remplir, l'acte attaqué doit être annulé, et ce peu importe que la seconde condition a été contestée ou non.

S'agissant de la première affirmation, la partie requérante ne développe pas son propos, alors qu'il ressort du dossier administratif que l'acte attaqué a été pris par la partie défenderesse. Cette affirmation manque, dès lors, en fait.

S'agissant de la seconde affirmation, la partie requérante ne démontre pas que le requérant est en mesure de répondre à la condition relative à la preuve d'un lien de parenté avec son garant, et, partant, que seule la première condition l'empêche d'obtenir le visa demandé. Elle ne démontre, dès lors, pas un intérêt suffisant à l'argumentation développée à l'égard de l'autre condition mise à l'octroi de son visa, à savoir la production d'une attestation de dérogation pour l'année 2022-2023.

3.3.2. S'agissant de l'argument selon lequel l'acte attaqué n'aurait pas de base légale, le Conseil observe qu'il manque en fait, la version de l'acte attaqué, qui figure au dossier administratif, mentionnant qu'il est pris sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, la partie requérante ne prétend pas que le défaut de cette mention, dans la décision telle qu'elle lui a été communiquée, lui a porté préjudice, ni qu'elle l'a empêché d'en contester les motifs.

S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse « ne peut prétexter la perte d'objet de la demande pour un motif lié au délai mis par [elle] pour décider et ce en raison de l'illégalité de sa première décision », le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué ne déclare pas la demande sans objet, mais accorde le visa demandé, sous conditions. Ce grief manque, dès lors, en fait.

S'agissant de l'effet de l'arrêt n° 287 462, prononcé par le Conseil le 13 avril 2023 (voir point 1.2.), la partie requérante reste en défaut d'établir que la décision du 6 février 2023 n'aurait pas disparu de l'ordonnancement juridique, et que l'autorité de la chose jugée n'aurait pas été respectée.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse se prévaudrait de sa propre turpitude ainsi que des allégations relatives au caractère manifestement dilatoire et abusif de la décision, laquelle révélerait une véritable volonté de nuire dans le chef de la partie défenderesse, elles ne sauraient, à elles seules, emporter l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où elles ne sont soutenues par aucun argument de droit relevant. La reproduction des articles 2 et 780bis du Code judiciaire n'est pas de nature à énerver ce constat, le requérant restant en défaut de démontrer que l'acte attaqué constitue une «

procédure » au sens de l'article 2 du Code judiciaire, lequel établit le champ d'application dudit code (dans le même sens, voir arrêt n° 294 185 du 15 septembre 2023).

Dans la perspective de ce qui précède, l'affirmation selon laquelle le recours ne serait pas effectif n'est pas démontrée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-trois, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS